

BORDEAUX METROPOLE - METPARK - KEOLIS BORDEAUX METROPOLE
CONVENTION TRIPARTITE POUR UNE FONCTION PARC-RELAIS TBM DE PARCS GERES
PAR LA REGIE METPARK.

Entre :

Bordeaux Métropole, représentée par son Président en exercice, Monsieur Alain ANZIANI, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°2022/ du Conseil de Métropole en date du, rendue exécutoire le....., domiciliée esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex,

Ci-après dénommée «la Métropole »

d'une part,

METPARK, régie métropolitaine d'exploitation de parcs de stationnement, dont le siège est situé 9 terrasse Front du Médoc, BP 50712, 33 007 BORDEAUX Cedex, APE 5221Z SIRET 453 335 069 00010, ci-après dénommée METPARK, et représentée par son directeur général Monsieur Nicolas ANDREOTTI, habilité à signer la présente en vertu de la délibération n°,

Ci-après désigné « METPARK »

et

La société XXX en sa qualité de Déléataire du réseau de transport de commun de Bordeaux Métropole dont le siège social est situé XXX et représenté par son directeur dûment habilité XXX

d'autre part,

Ci-après désigné « XXX » ou le « Déléataire du réseau des transports en commun »

Ensemble dénommés « Les Parties »

PREAMBULE

Le nombre de places offert dans les parcs-relais actuels (plus de 7 300), bien que représentant une capacité parmi les plus élevées des agglomérations françaises dotées d'un réseau de transport en commun en site propre répond partiellement à la demande, notamment sur la rive droite. Or, certains parkings métropolitains situés suffisamment en périphérie de Bordeaux et à proximité de stations de tramway ou de lignes structurantes de transport en commun disposent d'une capacité de stationnement valorisable.

Par délibération n°2007/0459 du 22 juin 2007, la Communauté urbaine de Bordeaux, devenue Bordeaux Métropole au 1er janvier 2015, a adopté une première convention avec la régie Parcub, devenue METPARK au 1er janvier 2020, et le Délégué des transports en commun de la métropole, Véolia puis Keolis Bordeaux Métropole depuis 2008, pour ouvrir une fonction parc-relais au sein des parcs de Mérignac et Pessac, ainsi que Portes de Bordeaux qui a été par la suite retiré.

Les Parties ont convenu que cette première convention n'était plus adaptée au regard du réseau de transport actuel et compte tenu d'un dispositif d'accès complexe pour les usagers et pour la régie METPARK (besoin de personnel), et limité aux jours de semaine. En conséquence, cette convention initiale a été dénoncée afin qu'elle ne produise plus d'effet à compter de la mise en œuvre de la présente convention.

Le déploiement récent de la nouvelle billettique transport permet aujourd'hui un fonctionnement automatisé de la fonction Parc-Relais au sein de parkings METPARK sous réserve d'équipements techniques complémentaires ou d'une évolution des systèmes des parcs de stationnement.

Cette automatisation est de nature à simplifier l'accès des usagers transport, le contrôle des conditions d'usage et le suivi de la fonction Parc-Relais des parcs concernés. Elle rend ainsi possible le développement de cette offre pour une meilleure coordination des politiques transport et stationnement dans le cadre du schéma des mobilités.

L'accès à la fonction parc-relais peut être ouvert à l'ensemble des usagers TBM aux mêmes conditions qu'un parc-relais classique, soit un accès tant pour les abonnés que pour les usagers ponctuels disposant d'un titre parc-relais et suivant une offre étendue aux week-ends.

De plus, ce dispositif peut être envisagé sur de nouveaux parcs. Ainsi, outre les parcs historiques de Pessac Centre et Mérignac Centre, qui conservent un intérêt du point de vue de la fonction « parc-relais », il apparaît opportun d'intégrer le parc Floirac Aréna, qui dispose de réserves de capacité en journée, afin de compléter le maillage de l'offre de parcs de rabattement, inexistante dans ce secteur, et par la même de rééquilibrer l'offre de l'ensemble de la rive droite, qui est la plus saturée à l'échelle de la métropole.

Ce nouveau parc peut présenter un intérêt pour les usagers des axes départementaux RD 10 et RD 113 (qui captent une partie significative des habitants de l'entre deux mers) au regard des dessertes du parc (Liane 16, avec une fréquence de 10 minutes entre 6h30 et 19h, à destination de Galin, Bordeaux centre, et de la cité administrative et Ligne 45 qui offre une liaison toutes les 20 minutes maillant le quartier de la Bastide, à destination des Bassins à Flot et de la Place Ravezies) qui devraient par ailleurs s'étoffer (Projets de bus Express circulaire de Pont à Pont et liaison entre Artigues et la Gare Saint-Jean, empruntant le futur Pont Simone Veil, prévus à l'horizon 2025)

La mise en place de ce nouveau dispositif automatisé au sein des trois parcs Pessac Centre, Mérignac Centre et Aréna correspond ainsi à une amélioration du service rendu aux usagers résidant dans la métropole ou au-delà de ce territoire, et participe à l'incitation au report modal. Elle conduit également à une optimisation de la gestion des services publics tout en préservant la finalité première de ces parcs qui est de répondre aux besoins classiques de stationnement horaire et abonné.

En conséquence, il est arrêté et convenu ce qui suit.

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet les modalités d'accueil des abonnés et utilisateurs occasionnels du réseau de transport en commun TBM dans les parcs de stationnement exploités par la régie METPARK Pessac Centre, Mérignac Centre et Aréna à Floirac).

Les présentes dispositions annulent et remplacent la précédente convention tripartite conclue, entre PARCUB, devenue METPARK au 1^{er} janvier 2020, la communauté urbaine de Bordeaux, devenue Bordeaux Métropole au 1^{er} janvier 2015 et VEOLIA le 2 août 2007 et relative à l'utilisation pour partie des parkings de Pessac centre, Mérignac Charles de Gaulle et Porte de Bordeaux, par les abonnés TBC.

ARTICLE 2. Durée et prise d'effet de la convention

2.1. Durée

La présente convention est établie pour une durée de CINQ (5) ans, renouvelable UNE fois pour une durée identique.

Le renouvellement sera constaté suivant demande expresse par courrier en recommandé avec accusé réception de Bordeaux Métropole au plus tard TROIS (3) mois avant l'échéance de la première période de CINQ (5) ans.

METPARK et Bordeaux Métropole peuvent s'opposer au renouvellement de la convention par courrier avec accusé réception au plus tard DEUX (2) mois avant l'échéance de la convention.

2.2. Prise d'effet

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2023.

Nonobstant ce qui précède, en cas de déploiement échelonné, et postérieur à la date du 1^{er} janvier 2023, des équipements et fonctionnalités techniques nécessaires au dispositif de contrôle automatisé prévu, les dispositions autres que celles intéressant ce déploiement prendront effet à la date effective de mise en service.

Un procès-verbal contradictoire des parties constatant l'ouverture effective de la fonction parc-relais au public sera établi pour chaque parc concerné.

ARTICLE 3. Parcs de stationnement ouverts à la fonction parcs-relais, amplitude du service et nombre de places

3.1. Parcs de stationnement concernés

A la date de signature de la présente convention, les trois parcs de stationnement gérés par la régie METPARK dans lesquels il est convenu d'accueillir des usagers du réseau TBM (Parcs dits mixtes) sont les suivants :

- Pessac Centre,
- Mérignac Centre
- Arena à Floirac.

Les parties pourront convenir d'étendre par voie d'avenant ce dispositif à de nouveaux parcs de stationnement si cela s'avérait utile et fondé.

3.2. Amplitude du service offert aux usagers du réseau TBM

Grâce à la nouvelle billettique, les mêmes conditions d'usage que les parcs-relais classiques du réseau TBM, sont proposées.

A la date de conclusion de la présente convention, ces conditions sont les suivantes :

- Un accès possible sept jours sur sept (7j/7) et trois cent soixante-quatre jours par an (364j/an – hors 1^{ER} MAI) ;
- Du dimanche au mercredi : un stationnement entre 05H00 et 01H00 du matin en fonction des horaires de circulation du réseau
- Du jeudi au samedi et jours fériés : un stationnement entre 05H00 et 02H00 du matin en fonction des horaires de circulation du réseau

Le parking ARENA étant prévu pour l'accueil des spectateurs de la salle de spectacle ARKEA ARENA, l'amplitude horaire sur ce parc sera adaptée. Ainsi, par exception aux conditions sus-énoncées, les usagers TBM devront quitter le parc deux heures avant l'heure de commencement des spectacles.

L'accueil des usagers suivant le cadre ci-dessus déterminé se fera dans la limite des places disponibles et définies à l'ARTICLE 4.

ARTICLE 4. Jauge d'accueil des usagers TBM et modalités d'ajustement

4.1. Jauge d'accueil sur les parcs Pessac Centre et Mérignac centre

La jauge d'accueil journalière est fixée à cent (100) entrées usagers TBM pour le parc de stationnement Pessac Centre, et à cent (100) entrées usagers TBM pour le parc de stationnement Mérignac Centre.

METPARK pourra ajuster cette jauge à la baisse uniquement les jours de marché et compte tenu des conventions existantes avec les communes, avec pour limite basse, cinquante (50) entrées usagers TBM à Pessac Centre et cinquante (50) entrées usagers TBM à Mérignac Centre.

4.2. Jauge d'accueil sur le parc Aréna à Floirac

La jauge d'accueil journalière est fixée à quatre cents (400) entrées usagers TBM.

METPARK pourra ajuster cette jauge à la baisse avec pour limite basse cent (100) entrées usagers et dans une limite de trente (30) jours par an afin de répondre à la demande de stationnement lors de séminaires ou de concerts en journée programmés à la salle de spectacle Aréna et compte tenu de la convention existante avec le gestionnaire de cette salle.

4.3. Evolution des jauges

Les jauges et leurs marges d'ajustement définies aux articles 4.1 et 4.2 pourront évoluer dans la limite de +50 % à la demande de METPARK ou Bordeaux Métropole.

Cette évolution ne pourra être effective que suivant décision conjointe constatée par procès-verbal contradictoire signé par les représentants de METPARK et de Bordeaux Métropole et établissant la date de mise en œuvre de cette évolution.

Il est précisé qu'il ne s'agit pas de places réservées ou garanties aux usagers TBM (foisonnement des usages).

4.4. Modalités d'accueil en cas de jauge maximale atteinte

Les usagers TBM se présentant alors que les limites définies ci-dessus sont déjà atteintes peuvent être accueillis en prenant un ticket horaire METPARK à la borne d'entrée du parc. Dans ce cas, ils ont la qualité d'usagers de METPARK et relèvent de la grille tarifaire horaire en vigueur.

Les usagers seront informés en entrée de parc des places P+R disponibles et lorsqu'il sera complet pour la fonction P+R.

ARTICLE 5. Conditions d'accès et de sortie des parkings et contrôle de la qualité d'ayant droits

5.1. Conditions d'accès et de sortie à la fonction parc-relais et contrôle de la qualité d'usager TBM

Les conditions d'usage sont les suivantes :

- Disposer d'un abonnement TBM ou d'un titre d'accès au parc-relais (par exemple : Ticket P+R, Pass 1 jour...) valides, sur un support compatible avec la nouvelle billettique ;
- Entrer dans l'un des trois parcs concernés et disposant de places P+R disponibles à partir de 5h du matin en choisissant « ticket TBM » sur la borne d'entrée du péagiste qui délivre alors un ticket spécifique TBM pour Pessac et Mérignac et selon la procédure qui sera adoptée pour Floirac (identique à Pessac/ Mérignac, ou selon un process différent) ;
- Valider obligatoirement entre l'entrée et la sortie du parc un trajet de transports en commun, via le titre de transport présenté à la borne le jour du stationnement ;
- Sortir obligatoirement le jour même ou au plus tard à 1h (2h dans les cas listés à l'article 3.2 de la présente convention) de la nuit qui suit immédiatement le jour d'entrée ;
- L'ouverture de la barrière de sortie du parc ne se déclenchera que si l'utilisateur présente le titre de transport validé pendant la période de stationnement pour un trajet sur le réseau de transport TBM. »
- Par exception, en ce qui concerne le parc Floirac Arena et pour les jours de spectacle, la sortie du parking se fera au minimum deux heures avant l'heure de commencement des spectacles tel qu'il est prévu à l'article 3.2 de la présente convention.

5.2. Non-respect des conditions d'usages

En cas de non-respect des conditions d'usage, l'utilisateur ne sera pas considéré comme utilisateur de la fonction parc-relais mais comme usager du parc de stationnement METPARK. A ce titre, il devra s'acquitter auprès de METPARK du coût de stationnement établi au regard de la tarification horaire METPARK en vigueur sur le parc concerné.

Ainsi et notamment :

- En cas d'entrée dans le parc « complet » pour la fonction parc-relais et sur délivrance d'un ticket METPARK ainsi qu'il est prévu à l'article 4.4, l'utilisateur sera redevable d'un montant correspondant à la durée de stationnement et/ou au forfait applicable à la période de stationnement ;
- En cas de sortie en dehors des créneaux horaires ouverts à la fonction parc-relais, l'utilisateur sera redevable d'une somme équivalente à un coût de stationnement correspondant à la durée de stationnement et/ou au forfait applicable à la période de stationnement hors créneaux de la fonction parc-relais ;

En cas d'absence de validation sur le réseau de transport du titre de transport (carte TBM ou ticket TBM) pris à l'entrée du parc, l'utilisateur sera redevable d'un montant équivalent à la durée de stationnement au tarif en vigueur dans les parcs ;

- En ce qui concerne le parc Arena à Floirac, il est précisé que ce coût de stationnement intégrera en conséquence de ce qui précède la tarification « Forfait spectacle » en cas de dépassement du stationnement hors de l'heure limite de sortie communiquée les jours de spectacle.

A titre indicatif, les tarifs METPARK en vigueur à la date de signature de la présente convention sont présentés en ANNEXE 1.

TITRE II. Dispositifs techniques nécessaires à la fonction parc-relais

ARTICLE 6. Dispositions générales

Les dispositifs techniques proposés doivent permettre l'automatisation de la fonction parc-relais et des contrôles ainsi que les remontées d'informations des entrées et sorties en lien avec cette fonction.

Ces dispositifs pourront évoluer selon accord des parties afin notamment de satisfaire aux évolutions des besoins ou de bénéficier des avancées technologiques (permettant par exemple de faciliter le parcours client, la remontée d'information, l'interfaçage...).

L'ensemble de ces dispositifs nécessaires à la fonction parc-relais sera branché sur le compteur électrique des parcs de stationnement concernés.

ARTICLE 7. Equipements et développements techniques utiles à la fonction parc-relais

7.1. Equipements et développements techniques

7.1.1. Parking Pessac Centre et Mérignac Centre

Les équipements et développements identifiés et proposés pour la fonction parc-relais sont les suivants :

- Un valideur de marque THALES posé sur pied relié à la caisse enregistreuse du péageur du parc avec mise en place d'une borne 3G et par système de câblage. La fonctionnalité du dispositif pourra être renforcée par un développement informatique des systèmes d'exploitation du réseau transport (THALES) et du parc (ORBILITY) ;
- Un panneau d'affichage dynamique en entrée de parc précisant la disponibilité de la fonction parc-relais interfacé avec les données en direct du logiciel péageur du parc.

7.1.2. Parking Arena à Floirac

Les équipements et développements identifiés et proposés pour la fonction parc-relais sont les suivants :

- En fonction des possibilités de développement des systèmes d'exploitation transport et parc en place :
 - Proposition 1 : Développement spécifique du système péageur du parc de marque DESIGNA permettant une lecture directe des titres TBM et une gestion autonome de la fonction parc-relais sans mise en place d'équipements TBM de marque THALES ;
 - Proposition 2 : 5 bornes TBM de marque THALES en entrée et sortie du parc reliées à la caisse enregistreuse du péageur par système de câblage. La fonctionnalité du dispositif pourra être renforcée par un développement informatique des systèmes d'exploitation du réseau transport (THALES) et du parc (DESIGNA).
 - Proposition 3 : 9 valideurs TBM de marque THALES sur pied uniquement près des 9 caisses enregistreuses du péageur du parc. La fonctionnalité de cette option nécessite un développement informatique des systèmes d'exploitation du réseau transport (THALES) et du parc (DESIGNA) ainsi que des travaux de génie civil.
- Un panneau d'affichage dynamique en entrée de parc précisant la disponibilité de la fonction parc-relais interfacé avec les données en direct du logiciel péageur du parc.
- Un panneau d'affichage numérique précisant lors de concerts les heures limites de sortie de parc.

7.2. Eléments techniques permettant le contrôle des titres

Le contrôle de la validité des titres s'opère de la manière suivante :

- En entrée, création d'un ticket horaire virtuel associé à la carte/titre TBM ;
- Déclenchement d'un compteur spécifique P+R pour gérer l'occupation sur la fonction parc-relais et bloquer l'accès au-dessus d'un certain seuil ;
- En cas de badge/titre TBM non valable ou de quota P+R dépassé, nécessité de prendre un ticket de stationnement horaire classique METPARK ou de renoncer à entrer dans le parc ;
- En sortie, vérification par le lecteur de carte/titre TBM conditionnant l'ouverture de la barrière :
 - un trajet a bien été effectué sur le réseau TBM avec un titre de la grille tarifaire qui donne accès aux P+R et qui a été validé sur le réseau;
 - que l'heure de sortie respecte les créneaux de la fonction parc-relais ;
 - Le cas échéant, l'utilisateur doit s'acquitter auprès de l'exploitant du parc de la somme prévue à l'article 5.2.

7.3. Dispositif d'affichage et d'information à destination de l'utilisateur

7.3.1. Principes

Les modalités de transmission et communication entre les Parties des données d'exploitation nécessaires à la bonne information des usagers sont précisées aux ARTICLES 10 et 11.

7.3.2. Disponibilité de places pour la fonction parc-relais

L'affichage dynamique en entrée de parc sur le panneau prévu à cet effet indique en temps réel la disponibilité de places P+R par la présentation du nombre de places disponibles, ou, le cas échéant, par la mention « Usagers TBM COMPLET » ou toute autre mention selon les contraintes du panneau d'affichage (nombre de caractère).

Cet affichage sera renforcé par une information sur le site internet TBM et tout autre support informatique pertinent (application par exemple).

7.3.3. Heure limite de sortie

En ce qui concerne particulièrement le parc Aréna à Floirac, et pour les jours de spectacles concernés, le panneau en entrée de parc prévu à cet effet mentionnera l'obligation de sortir du parking hors créneaux habituels avec l'heure maximale autorisée.

Cet affichage sera appuyé par tous les outils de communication des trois partenaires de la présente convention (site internet, réseaux sociaux, médias, panneaux d'information sur domaine routier...).

TITRE III. OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE 8. Réalisation, mise à disposition et principes de gestion des investissements relatifs aux dispositifs techniques de la fonction parc-relais

8.1. Prise en charge des investissements

La responsabilité des investissements nécessaires au déploiement, à l'évolution et au renouvellement des dispositifs techniques détaillés en titre II est répartie entre Bordeaux Métropole et la régie METPARK .

Bordeaux Métropole est en charge :

- de l'installation des équipements TBM (THALES) tant en ce qui concerne la fourniture des équipements que les prestations d'installation, câblage et mise en service et travaux de génie civil y afférents ;
- des développements informatiques spécifiques au système billettique TBM (THALES) nécessaires à la mise en œuvre du dispositif parc-relais et/ou à son intégration ;
- de l'accompagnement et de l'expertise THALES utiles au développement des systèmes péageurs des parcs ;
- de la fourniture des panneaux d'affichage numérique en entrée de parc assurant l'information des usagers sur la fonction parc-relais (disponibilité de places et heures de sortie) ;
- de la fourniture et de l'installation des panneaux d'affichage et de jalonnement dynamique situés en dehors du périmètre du parc.

METPARK est en charge :

- des développements informatiques spécifiques des systèmes qui lui incombent lesquels sont nécessaires pour assurer la mise en œuvre du dispositif parc-relais ;
- de l'installation et des raccordements techniques et électriques des panneaux d'affichage numériques en entrée de parc assurant l'information des usagers sur la fonction parc-relais.

Le délégataire du réseau de transport en commun est en charge :

- de la fourniture de la borne 3G et de son abonnement (Pessac-Mérignac)
- des développements informatiques spécifiques des systèmes qui lui incombent lesquels sont nécessaires pour assurer la mise en œuvre du dispositif parc-relais

En outre, il est précisé que METPARK via son prestataire Designa et Bordeaux Métropole via son prestataire Thalès finaliseront conjointement la mise au point des développements informatiques afin de s'assurer du bon fonctionnement du système dans son ensemble.

8.2. Conduite des travaux

La régie METPARK autorise Bordeaux Métropole et ses prestataires dûment habilités à intervenir sur les parcs concernés pour réaliser les travaux dont ils ont la charge sous les conditions suivantes :

- L'ensemble des travaux nécessaires à la mise en place de la fonction parc-relais seront préalablement soumis à la validation de METPARK (passage de câble, gaines, etc.) et dans le respect de la réglementation de sécurité des établissements de type PS.
- Toute intervention devra être programmée et les parties informées des conditions d'accès et afin de garantir la sécurité des usagers et le bon déroulement des travaux.

8.3. Réception des équipements installés dans le périmètre des parcs et principes de gestion

Les équipements à la charge de Bordeaux Métropole situés dans le périmètre des parcs sont propriétés de cette dernière. Ils sont mis à disposition de la fonction parc-relais suivant les principes de gestion suivants :

- Les équipements TBM (THALES) seront remis en gestion dès leur mise en service auprès du Délégué du réseau de transports en commun ;
- Les panneaux d'affichage numérique seront remis en gestion dès leur fourniture auprès de la régie METPARK ;
- La communication (téléphone, le cas échéant réseau internet) et la consommation électrique nécessaires aux équipements de la fonction parc-relais relèveront de la régie METPARK.

Les gestionnaires seront responsables de manière générale du bon fonctionnement et de la supervision des équipements qui leur sont remis et notamment de leur maintenance et réparation.

ARTICLE 9. Modalités de gestion et d'exploitation des dispositifs techniques de la fonction parc-relais

9.1. Supervision

La supervision des équipements sera assurée par l'entité (METPARK ou le Délégué du réseau de transports en commun en fonction du dispositif technique retenu) en charge de leur gestion. Celle-ci comprendra une vérification périodique (à définir ou selon les préconisations constructeur) du bon état de fonctionnement des équipements et la mise en place de mesures préventives et correctives destinées à prévenir et/ou résoudre les pannes et dysfonctionnements éventuels tels que précisés à l'article 9.2.

Nonobstant ce qui précède, METPARK, en tant que gestionnaire du parc, s'engage à communiquer au Délégué du réseau de transport en commun toute anomalie qu'il constaterait sur le fonctionnement des dispositifs techniques de la fonction parc-relais et notamment des équipements TBM.

9.2. Maintenance

9.2.1. Principes généraux

La maintenance est à la charge des gestionnaires des équipements, tel que défini à l'article 8.3.

A cette fin, en ce qui concerne les équipements TBM, METPARK autorise le Délégué du réseau de transport en commun à intervenir dans les parcs pour effectuer toutes opérations de maintenance et réparations et prendra toutes dispositions appropriées pour faciliter les interventions des agents TBM ou de toute autre personne dûment mandatée.

De manière générale l'exploitant du réseau de transport en commun et METPARK prendront toutes dispositions appropriées pour s'informer réciproquement de toute information utile à l'entretien des systèmes ou de toute intervention sur site.

Notamment, les parties s'engagent à communiquer entre elles afin de garantir une continuité de fonctionnement et la sécurité des usagers lors des interventions sur site (notamment balisage de la zone de dépannage, information, redirection, communication).

9.2.2. Maintenance préventive

Le Délégué du réseau de transport en commun respectera un délai de prévenance de quatre (4) jours envers METPARK avant toute intervention sur site.

9.2.3. Maintenance curative et dépannages

Les gestionnaires en charge de la maintenance prendront les dispositions appropriées garantissant des délais d'intervention les plus courts possibles de telle sorte que le service puisse être assuré ou restauré dans les meilleures conditions.

9.3. Modalité de traitement des pannes et suspension temporaire de la fonction parc-relais

Dans le cas où la fonction parc-relais serait suspendue du fait d'une panne, METPARK, en tant qu'exploitant du parc de stationnement s'engage à informer dans les plus brefs délais l'ensemble des parties afin de prendre toutes dispositions nécessaires :

- pour remettre en service la fonction P+R ;
- pour informer les usagers
- pour anticiper les réclamations des usagers.

Dans le cas d'une panne supérieure à 1 jour, les exploitants des services transport et stationnement pourront convenir, après accord de Bordeaux Métropole, d'une suspension temporaire de la fonction parc-relais afin de limiter le traitement des réclamations usagers. Une communication rapide via l'ensemble des canaux de communication sera faite par METPARK et le Délégué du réseau de transport en commun.

ARTICLE 10. Gestion et transmission des données d'exploitation

10.1. Principes

L'entité qui disposera de l'information (METPARK ou le Délégué du réseau de transports en commun en fonction du dispositif technique retenu) sera responsable de la fiabilité, de la transmission et de la communication des données relatives à l'exploitation de la fonction P+R et sous format exploitable.

Le process et le format de transmission seront définis entre les parties et sera soumis à la validation de Bordeaux Métropole dans les 2 mois suivants la signature de la présente convention.

10.2. Communication des data/données

L'ensemble des données de fréquentation en lien avec la fonction Parc-Relais devra être disponible en tout temps pour l'ensemble des Parties (disponibilité et nombre d'entrées).

10.3. Suivi d'exploitation et bilan mensuel

Un suivi statistique de la fonction parc-relais sera établi mensuellement par METPARK suivant communication par l'entité disposant de l'information des données relatives :

- au nombre et à la durée des usages conformes constatés par type de titre de transport et par parc ;
- au nombre et à la durée des usages non conformes constatés par type de titre de transport et par parc ;
- au descriptif des réclamations et leurs éventuels impacts financiers.

Le Délégué du réseau de transport en commun devra transmettre toutes les données utiles au suivi d'exploitation à METPARK pour intégration dans le bilan transmis à Bordeaux Métropole (enquêtes d'usage, suivi d'éventuelles réclamations etc.)

10.4. Bilan annuel

Dans les 2 mois qui suivent la fin de chaque exercice, METPARK adressera à Bordeaux Métropole un bilan de l'année précédente par parc. Ce bilan intégrera outre les statistiques d'usages évoquées ci-

dessus, un point sur les litiges réglés sur l'année et restant en cours et toute autre information utile au suivi du service.

Le Délégué du réseau de transport en commun devra transmettre toutes les données utiles au suivi d'exploitation à METPARK pour intégration dans le bilan transmis à Bordeaux Métropole (enquêtes d'usage, suivi d'éventuelles réclamations etc.).

ARTICLE 11. Information et communication à destination des usagers

11.1. Règlement intérieur

METPARK et le délégataire du réseau de transport en commun s'engagent à adapter leur règlement de service respectif en cohérence avec les présentes dispositions.

Ces règlements intérieurs sont opposables aux usagers du réseau de transport utilisant la fonction parc-relais dans le cadre de la présente convention.

11.2. Communication marketing et information usagers

11.2.1. Offre de service

Le Délégué du réseau de transport en commun mènera, à sa charge, toute communication appropriée destinée aux usagers TBM et portant notamment sur :

- Les parcs concernés ;
- Les modalités d'accès et d'usage ;
- La disponibilité des places.

Il pourra effectuer toute distribution de prospectus dans l'enceinte des parkings concernés par la présente convention, et ceci, après en avoir arrêté les modalités avec METPARK. Ces distributions se limitent toutefois à la valorisation de l'offre et plus globalement à la promotion des transports en commun.

11.2.2. Modalités d'accès et information usagers

METPARK sera responsable :

- De l'information dynamique sur la disponibilité des places P+R ;
- De la communication sur les heures de sortie spécifiques sur le parc Aréna à Floirac.

Cette communication sera renforcée par tous les outils de communication des trois partenaires de la présente convention.

ARTICLE 12. Gestion des réclamations de la clientèle

12.1. Réclamation des usagers

METPARK, est responsable de la gestion des réclamations intéressant la fonction parc-relais des parkings et de leur instruction.

Les réclamations liées au dysfonctionnement du matériel THALES reçues par METPARK seront traitées à l'appui des vérifications faites par le Délégué du réseau de transport en commun sur la qualité d'ayant droit de la fonction parc relais de l'utilisateur.

A ce titre, il devra inviter l'utilisateur à faire toute réclamation auprès de lui. Le cas échéant, les demandes adressées à Bordeaux Métropole ou au Délégué du réseau de transport en commun lui seront transmises.

Il s'engage à répondre à toute réclamation dans un délai de 15 jours et en informe Bordeaux Métropole et le Délégué du réseau de transport en commun.

12.2. Prise en charge et modalités de remboursement des usagers en cas de panne

En cas de panne ne permettant pas la fonction parc-relais en entrée de parc (panne pour laquelle une communication aura été préalablement faite – **cf. article 9.3**), l'utilisateur peut entrer dans le parking en tant qu'utilisateur de parking classique et devra donc s'acquitter du tarif en vigueur.

En cas de panne du système pour la fonction parc-relais en sortie de parc, l'utilisateur devra s'acquitter du tarif en vigueur. Il pourra porter une réclamation auprès de METPARK afin d'obtenir un remboursement.

Pour ce faire, il devra présenter les justificatifs suivants :

- Lettre de demande de remboursement expliquant la situation, la date, le lieu de parking ;
- Justificatif d'abonnement/ticket au réseau de transport en commun et de sa validation le jour de stationnement dans le parc.

Ces demandes seront instruites par METPARK sous trente (30) jours.

ARTICLE 13. Responsabilités et assurances

13.1. Responsabilité contractuelle des exploitants

La responsabilité du Délégué du réseau de transport en commun pourra être recherchée dans le cadre de ses obligations résultant de la présente convention. Dans cette hypothèse, en concertation avec METPARK, dès lors que sa responsabilité serait engagée et qu'un dommage appellerait une indemnité pour préjudice, celle-ci sera réglée directement par le Délégué du réseau de transport en commun.

De même, la responsabilité de METPARK pourra être recherchée dans le cadre de ses obligations résultant de la présente convention. Dans cette hypothèse, en concertation avec l'exploitant du réseau des transports en commun, dès lors que sa responsabilité serait engagée et qu'un dommage appellerait une indemnité pour préjudice, celle-ci sera réglée directement par METPARK.

13.2. Responsabilité civile, dommage aux biens et assurances

De manière générale, en cas de dommages aux biens ou aux personnes, les deux exploitants, METPARK et le Délégué du réseau de transports en commun, seront respectivement responsables des biens et personnes à l'origine du dommage et dont ils ont la gestion.

A ce titre, tout dommage qui découlerait de leur responsabilité relèvera de leur politique assurantielle.

TITRE IV. DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 14. Financement des investissements et du fonctionnement des dispositifs techniques propres à la fonction parc-relais

14.1. Investissements

Bordeaux Métropole et la régie METPARK financeront intégralement, chacune en ce qui les concerne, les investissements mis à leur charge au regard des dispositions de l'article 8.1.

14.2. Fonctionnement (supervision, maintenance, réparation)

Les charges de fonctionnement relatives à l'exploitation des dispositifs techniques propres à la fonction parc-relais seront supportées, chacun en ce qui les concerne, par les gestionnaires des équipements suivant la répartition définie à l'article 8.3.

ARTICLE 15. Compensation financière relative à la fonction P+R des parcs METPARK

15.1. Principe et modalités de calcul

Bordeaux Métropole compense à METPARK l'utilisation de ses parcs par des usagers du réseau de transport en commun dans le cadre de la fonction parc-relais.

Cette compensation a vocation à couvrir les coûts induits par cette occupation et est calculée en fonction de l'usage réel du dispositif et déterminée par parc :

- Le montant unitaire d'usage est déterminé par un forfait journalier défini selon **l'abonnement mensuel permanent en vigueur** (soit pour l'année N le tarif voté par la régie et en vigueur en année N), **divisé par 30 jours par mois**.
- L'usage réel du dispositif est déterminé par le nombre d'entrées effectives et validées par le dispositif fonction parc-relais.

Un mécanisme est par ailleurs prévu pour tenir compte de l'effet volume avec l'intégration d'une dégressivité pour les usages au-delà d'une certaine fréquentation annuelle déterminée par parc, tels que figurant dans les tableaux ci-dessous :

| PARC PESSAC CENTRE | | |
|---|---|---------------------|
| De 0 à 20 000 entrées annuelles | $M_N \text{ € / entrée}$ | |
| Entrée supplémentaire à partir de 20 001 | $0,70^* M_N \text{ € / entrée}$ supplémentaire | Dégressivité de 30% |
| PARC MERIGNAC CENTRE | | |
| De 0 à 20 000 entrées annuelles | $M_N \text{ € / entrée}$ | |
| Entrée supplémentaire à partir de 20 001 | $0,70^* M_N \text{ € / entrée}$ supplémentaire | Dégressivité de 30% |
| PARC FLOIRAC ARENA | | |
| De 0 à 20 000 entrées annuelles | $M_N \text{ € / entrée}$ | |

| | | |
|---|---------------------------------------|---------------------|
| Entrée supplémentaire à partir de 20 001 et jusqu'à 50 000 entrées | 0,85* M_N € / entrée supplémentaire | Dégressivité de 15% |
| Entrée supplémentaire à partir de 50 001 | 0,70* M_N € / entrée supplémentaire | Dégressivité de 30% |

Dans lesquels M_N = Montant unitaire (pour l'année N) correspond à :

- $M_{NPessac} = (\text{Tarif}_N \text{ mensuel permanent Pessac}) / 30$;
- $M_{NMérignac} = (\text{Tarif}_N \text{ mensuel permanent Mérignac}) / 30$;
- $M_{NFloiracAréna} = (\text{Tarif}_N \text{ mensuel permanent Floirac Aréna}) / 30$;

Le total de la contribution financière due par Bordeaux Métropole et à verser à la régie METPARK sera déterminé comme suit, en fonction de la fréquentation réellement constatée par parc :

| PARC PESSAC CENTRE | |
|---|--|
| Fréquentation du parc Pessac Centre pendant l'année N | Montant dû par Bordeaux Métropole à METPARK pour Pessac Centre |
| $F_N \leq 20\ 000$ | $C_N = M_N * F_N$ |
| $F_N > 20\ 000$ | $C_N = M_N * 20\ 000 + 0,7 * M_N * (F_N - 15\ 000)$ |
| PARC MERIGNAC CENTRE | |
| Fréquentation du parc Mérignac Centre pendant l'année N | Montant dû par Bordeaux Métropole à METPARK pour Mérignac Centre |
| $F_N \leq 20\ 000$ | $C_N = M_N * F_N$ |
| $F_N > 20\ 000$ | $C_N = M_N * 20\ 000 + 0,7 * M_N * (F_N - 20\ 000)$ |
| PARC FLOIRAC ARENA | |
| Fréquentation du parc Floirac Arena pendant l'année N | Montant dû par Bordeaux Métropole à METPARK pour Floirac |
| $F_N \leq 20\ 000$ | $C_N = M_N * F_N$ |
| $20\ 000 < F_N \leq 50\ 000$ | $C_N = M_N * 20\ 000 + 0,85 * M_N * (F_N - 20\ 000)$ |
| $F_N > 50\ 000$ | $C_N = (M_N * 20\ 000) + (0,85 * M_N * 30\ 000) + [0,7 * M_N * (F_N - 50\ 000)]$ |

Dans lesquels :

- C_N est la Contribution annuelle due par BM pour l'année N et sur le parc concerné
- F_N le nombre d'entrées annuelles d'utilisateurs TBM par parc concernés par la présente convention, étant précisé que les cas où les usagers n'ont pas respecté les conditions d'usages et/ou se sont acquittés du tarif METPARK ne doivent pas être inclus dans ce nombre d'entrée annuel.

La contribution annuelle globale des trois parcs est la somme des contributions annuelles par parc.

15.2. Modalités de versement de la compensation financière

La compensation due par Bordeaux Métropole pour l'année N fera l'objet d'un versement annuel au début de l'année N+1 en fonction des données de fréquentation à communiquer tant par la régie METPARK que par le Délégué du réseau de transport en commun et des justificatifs prévus à l'article 15.3.

Pour la première année de date de mise en œuvre de la convention et tout exercice non plein, cette compensation sera calculée sur la base du nombre de mois d'activité de la fonction parc-relais tout comme l'effet volume (au prorata).

15.3. Facturation

La facturation sera assurée par METPARK et transmise à Bordeaux Métropole. Les factures seront obligatoirement accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- Bilan annuel par parc validé par Bordeaux Métropole (comprenant les entrées usagers et les demandes de remboursement en cas de panne des dispositifs)
- Facture globale avec détail des montants totaux par parc

La compensation annuelle ne pourra être versée en l'absence de l'une des pièces justificatives susmentionnées.

La facture sera adressée à Bordeaux Métropole une fois par an à la suite de la validation du bilan annuel.

TITRE V. MODIFICATION - RESILIATION

ARTICLE 16. Vie de la convention et litiges éventuels

16.1. Modification de la présente convention

Toute modification substantielle de la présente convention, sauf exceptions visées ci-dessus, devra faire l'objet d'un accord préalable de toutes les parties signataires et donnera lieu à la signature d'un avenant ou le cas échéant d'une nouvelle convention.

16.2. Résiliation de la présente convention

En cas de non-respect des termes de la présente convention par l'une des parties et faute d'accord entre les parties survenues dans un délai de six mois, la présente convention pourra être résiliée à l'initiative de Bordeaux Métropole ou METPARK, par lettre recommandée.

La convention pourra être résiliée par Bordeaux Métropole et METPARK pour un motif d'intérêt général en l'absence de faute des parties et suivant le même formalisme.

Quel que soit son motif, la résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité.

16.3. Règlement des litiges

Les présentes dispositions sont soumises au droit français.

En cas de litige entre les parties, celles-ci s'engagent avant tout recours contentieux à rechercher une solution amiable. A cet effet, elles pourront soumettre leur différend à une tierce personne choisie d'un commun accord qui s'efforcera de concilier les points de vue. A défaut de solution amiable, les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le.....,

en trois exemplaires originaux,

Pour Bordeaux Métropole,

Le Président,

Pour METPARK,

Le Directeur Général,

Pour Keolis Bordeaux Métropole

Le Directeur Général,

Alain ANZIANI

Nicolas ANDREOTTI

Pierrick POIRIER

Mérignac centre

1h de gratuité du lundi au dimanche

Gratuité de 8h à 13h le samedi matin

| TARIFS | |
|---------------------------|---------|
| 15min | GRATUIT |
| 30min | GRATUIT |
| Au-delà de 1h | 2,00 € |
| 1h30 | 3,00 € |
| 2h | 4,00 € |
| 3h | 6,00 € |
| De 4h30 à 24h | 8,00 € |
| Forfait nuit* | 3,00 € |
| 24h supplémentaires | 8,00 € |
| Ticket perdu ou détérioré | 8,00 € |

*De 20h à 7h au-delà de 1h30 de stationnement

Des forfaits de 15€ TTC pour 2 jours consécutifs et 30€ TTC pour 7jours consécutifs s'appliquent pour tout stationnement dans le parc.

Pessac

2h de gratuité

| TARIFS | |
|---------------------------|---------|
| 15min | GRATUIT |
| 30min | GRATUIT |
| 1h | GRATUIT |
| 1h30 | GRATUIT |
| Au-delà de 2h | 4,00 € |
| 3h | 6,00 € |
| De 4h30 à 24h | 8,00 € |
| Forfait nuit* | 3,00 € |
| 24h supplémentaires | 8,00 € |
| Ticket perdu ou détérioré | 8,00 € |

*De 20h à 7h au-delà de 1h30 de stationnement

Aréna

| TARIFS | |
|---|---------|
| 15min | 0,50 € |
| 30min | 1,00 € |
| 1h | 2,00 € |
| 1h30 | 3,00 € |
| 2h | 4,00 € |
| 3h | 6,00 € |
| De 4h à 24h | 8,00 € |
| Forfait nuit* | 3,00 € |
| Forfait spectacle | 13,00 € |
| 24h supplémentaires sans/avec spectacle | 8€/21€ |
| Ticket perdu ou détérioré sans/avec spectacle | 8€/21€ |

*De 20h à 7h au-delà de 1h30 de stationnement, hors spectacle

Le forfait spectacle s'applique exclusivement les soirs d'événements, il débute 2h avant et se termine 2h après le spectacle. En dehors de ces horaires, la tarification des parkings du secteur périphérie s'applique.